

Une nouvelle mission de tiers évaluateur

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 238

Création de l'article L.631-19-2 du code de commerce

Résumé : l'article L.631-19-2 du code de commerce organise la cession forcée des droits sociaux détenus par les associés majoritaires d'une société mise en redressement judiciaire lorsque cette société emploie directement ou indirectement au moins 150 salariés et que la cessation de son activité est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi. En cas de désaccord sur la valeur des titres, un tiers évaluateur est désigné par le président du tribunal. Connaissance prise de cette évaluation, le tribunal statue sur la valeur des droits sociaux cédés.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, a créé un nouvel article dans le code de commerce au chapitre 1^{er} du titre III du livre VI traitant du redressement judiciaire.

Il s'agit d'organiser la cession forcée des droits sociaux détenus par les associés majoritaires de la société mise en redressement judiciaire au bénéfice des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan de redressement.

Extrait du texte

« Lorsque la cessation d'activité d'une entreprise d'au moins cent cinquante salariés ou constituant, au sens de l'article L.2331-1 du code du travail, une entreprise dominante d'une ou de plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins cent cinquante salariés est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal peut, la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public et à l'issue d'un délai de trois mois après le jugement d'ouverture, en cas de refus par les assemblées mentionnées au I de l'article L.631-19 d'adopter la modification du capital prévue par le projet de plan de redressement en faveur d'une ou plusieurs personnes qui se sont engagées à exécuter celui-ci :

.....

2° ou ordonner, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. Toute clause d'agrément est réputée non écrite.

Les associés ou actionnaires autres que ceux mentionnés au 2° disposent du droit de se retirer de la société et de demander simultanément le rachat de leurs droits sociaux par les cessionnaires.

Lorsque le tribunal est saisi de la demande de cession, en l'absence d'accord entre les intéressés sur la valeur des droits des associés ou actionnaires cédants et de ceux qui ont fait valoir leur volonté de se retirer de la société, cette valeur est déterminée à la date la plus proche de la cession par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, de l'administrateur ou du ministère public, par le président du tribunal. Le président statue en la forme des référés : L'ordonnance de désignation de l'expert n'est pas susceptible de recours. L'expert est tenu de respecter le principe du contradictoire.

.....

Le tribunal statue par un seul et même jugement sur la cession et sur la valeur des droits sociaux cédés. Il désigne, dans ce jugement, un mandataire de justice chargé de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ordonnée et d'en verser le prix aux associés ou actionnaires cédants.

... »

Les conditions d'application de la loi

Plusieurs conditions doivent être remplies :

- une entreprise d'au moins 150 salariés ou constituant une entreprise dominante d'une ou plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins 150 salariés,
- la cessation d'activité est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi,
- la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise,
- les associés majoritaires ont refusé de céder leurs titres au(x) repreneur(s)
- un projet de plan de redressement a été présenté par des personnes qui se sont engagées à l'exécuter

La cession forcée des titres des associés majoritaires

Dans la mesure où les associés majoritaires ont refusé de céder leurs titres au(x) repreneur(s), le tribunal peut l'ordonner.

La désignation d'un tiers évaluateur

En l'absence d'accord sur la valeur des droits des associés ou actionnaires cédants, celle-ci est déterminée par un expert désigné par le président du tribunal.

La date de l'évaluation est la date la plus proche de la cession des titres, donc, la date du rapport de l'expert.

L'expert est tenu d'appliquer le principe de contradiction.

La fixation de la valeur des titres

En final, c'est le tribunal qui statue sur la valeur des droits sociaux cédés en un seul et même jugement que celui qui ordonne leur cession au bénéfice des personnes qui se sont engagées à exécuter le plan de redressement.

Le rapprochement avec l'article 1843-4 du Code civil

Le mode de désignation du tiers évaluateur est le même : une ordonnance du président du tribunal prise en la forme des référés.

Toutefois, la comparaison s'arrête là car l'article L.631-19-2 du code de commerce ne renvoie pas à l'article 1843-4 du Code civil.

Au surplus, le prix des titres arrêté par le tiers évaluateur ne s'impose pas aux parties puisque, connaissance prise de cette évaluation, le tribunal statue sur la valeur des droits sociaux cédés.

Le rapprochement avec une mission d'expertise judiciaire

Tout comme le tiers évaluateur désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil, celui qui est désigné en application de l'article L.631-19-2 du code de commerce n'est pas un expert judiciaire car sa désignation ne résulte pas d'un procès dans lequel deux ou plusieurs parties sont en litige.

Les articles 155 à 178-2 et 263 à 284-1 du code de procédure civile ne s'appliquent pas à ces missions de tiers évaluateur. Le code de commerce ne réglemente pas la conduite de cette nouvelle mission.

Toutefois, il a prévu expressément que « *l'expert est tenu de respecter le principe du contradictoire* », seule disposition qui le rapproche d'un expert judiciaire.

Il est recommandé à l'expert :

- de préparer un plan de mission assorti d'un calendrier des opérations d'expertise
- de dresser la liste des pièces et documents comptables, financiers et juridiques nécessaires pour diligenter la mission d'évaluation
- de demander au juge commissaire qu'il rende une ordonnance de versement d'une provision pour honoraires et frais d'expertise sur la base d'un budget

Les pouvoirs du président qui désigne le tiers évaluateur

La date de l'évaluation est la date la plus proche de la cession des titres, donc, la date du rapport de l'expert.

Qu'en est-il de la méthode d'évaluation des titres ?

Rien n'est prévu par le texte. Il semble que rien n'empêche le président du tribunal qui désigne l'expert de lui préciser la méthode d'évaluation à suivre. En effet, l'évaluation faite par cet expert n'est pas définitive, puisqu'en final, le tribunal va statuer sur la valeur des droits sociaux cédés.

La pratique qui sera suivie par les présidents de juridiction influera de manière significative cette nouvelle mission de tiers évaluateur.



Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice